

Assumer le risque

Dommege réparable

- Le dommege réparable est un préjudice subi par la victime
 - ...d'un fait illicite...
 - ...ou de l'inexécution partielle ou totale d'un contrat
- Le dommege réparable peut être matériel, moral, corporel ou écologique
- Le dommege doit être certain, direct, licite
- Pour être réparable, le dommege doit porter atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé
- La victime d'un dommege peut tenter une action en réparation pour en obtenir réparation

Réparation des dommege

- La responsabilité civile est l'obligation de réparer le dommege causé à autrui
- Trois conditions sont nécessaires : un dommege, un fait générateur et un lien de causalité entre les deux
- Responsabilité civile délictuelle**
 - La responsabilité civile délictuelle naît d'un délit ou d'un quasi-délit
 - Traditionnellement, c'est l'existence d'une faute qui fonde la responsabilité délictuelle
 - Cependant, le législateur considère, aujourd'hui, que l'entreprise doit assumer les risques liés à son activité même en l'absence de faute
- Responsabilité civile contractuelle**
 - C'est l'obligation de réparer le dommege résultant de l'inexécution d'un contrat
 - L'inexécution du contrat constitue une faute
 - Il appartient au créancier de prouver que le contrat n'a pas été exécuté
 - La mise en demeure du débiteur est obligatoire
- Les responsabilités civiles délictuelle et contractuelle ne peuvent pas être cumulées
- La prescription est de 10 ans en matière délictuelle et de 30 ans en matière contractuelle

Responsabilité du fait des produits défectueux

- La responsabilité des fournisseurs de produits défectueux évince la responsabilité de droit commun (délictuelle et contractuelle)
- Produit** → Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre
- Dommege** → La loi s'applique aux dommege causés aux personnes et aux biens autres que le produit défectueux lui-même
- Victime** → Il s'agit des personnes qui utilisent le produit ou des tiers
- Responsable**
 - Le producteur est responsable du dommege causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime
 - Sont assimilés l'importateur, le vendeur ou bien encore le loueur du produit
- La victime doit tenter son action dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance du défaut, du dommege ou de l'identité du producteur
- La responsabilité du producteur s'éteint dix ans à compter de la mise en circulation du produit qui a causé le dommege

Principe de l'assurance

- L'entreprise a la possibilité ou l'obligation légale de s'assurer contre certains risques, moyennant le paiement d'une somme d'argent
- Le contrat d'assurance est le moyen juridique qui permet de transférer le risque de l'assuré à l'assureur
- Risque** → Pour être assuré le risque doit revêtir trois caractères : être futur, incertain et indépendant de la volonté de l'assuré
- Sinistre**
 - Le sinistre est constitué lorsqu'il y a réalisation d'un événement prévu par une police d'assurance ...
 - Le sinistre est un fait juridique, dont la preuve peut être rapportée par tout moyen
 - C'est à l'assuré, qui revendique la garantie dudit sinistre, d'en rapporter la preuve
- Garantie**
 - La garantie est la ou les prestations que l'assureur s'engage à fournir si le sinistre se réalise
 - L'assureur doit indemniser l'assuré conformément au contrat sauf :
 - Exclusions conventionnelles
 - Faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- Franchise** → La franchise est la somme restant à la charge de l'assuré après indemnisation (donc non indemnisée) dans le cas où survient un sinistre
- Spécificités du contrat d'assurance de biens**
 - Indemnisation d'un dommege subi par l'assuré, qui résulte de la destruction, de la dégradation ou de la disparition d'un bien de son patrimoine
 - Les biens de l'entreprise susceptibles d'être garantis sont notamment les bâtiments, les matériels, les marchandises et les véhicules
- Spécificités du contrat d'assurance de responsabilité**
 - Les assurances de responsabilité couvrent un dommege causé par l'assuré à un tiers
 - Le dommege se traduit par l'indemnisation de la victime